

Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 78 (2016)

Heft: 11

Rubrik: Le point sur l'écalirage diurne

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les feux diurnes LED peuvent être montés ultérieurement par le distributeur de machines agricoles ou déjà installés en usine à l'instar du « Geotrac123ep » de Lindner.

Photo : Roman Engeler



Le point sur l'éclairage diurne

Depuis début 2014, les véhicules à moteur et motocyclettes doivent être équipés de feux de circulation allumés de jour. Les feux de circulation diurne (FCD) représentent l'alternative la plus fréquente aux feux de croisement.

Urs Rentsch et Dominik Senn

Cette obligation a été introduite depuis trois ans, mais on croise encore beaucoup de véhicules agricoles feux éteints de jour

sur les routes. C'est préoccupant parce que les véhicules, même de grand gabarit, ne sont pas forcément suffisamment visibles selon l'éclairage et les conditions de visibilité. Or tous les véhicules à moteur et les motocyclettes doivent circuler phares allumés de jour. Cela est aussi valable pour les véhicules agricoles, comme le tracteur, la moissonneuse-batteuse, les faucheuses à deux essieux, les transporteurs et les divers automoteurs. Celui qui roule pendant la journée sans lumière, risque une amende de 40 francs suisses. Aucune règle sans exceptions : les vélo-moteurs, les vélos électriques et les cycles ainsi que les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1970 sont dispensés.

Feux de croisement suffisants

De la sorte, il n'est pas nécessaire d'équiper ultérieurement les véhicules de feux diurnes spécifiques. Les feux existants

sont légalement suffisants. Une différence existe cependant dans la consommation d'électricité. Les lumières diurnes LED consomment moins de courant que les phares. L'équipement avec de vrais feux diurnes ou avec l'enclenchement automatique n'est pas encore aussi répandu sur les tracteurs que sur les voitures. Ainsi, le conducteur doit souvent allumer les phares avant chaque trajet avec le véhicule agricole et les éteindre à nouveau en s'arrêtant. Celui qui oublie d'éteindre ses feux risque des problèmes parce que la batterie peut se décharger dans l'intervalle. Une solution avantageuse serait de connecter les feux au contact; une intervention qu'il vaut mieux confier à un mécanicien agricole.

Ne nécessitant aucun permis ni contrôle

La solution la plus confortable est de s'équiper de feux diurnes. Ceux-ci se composent de deux phares avant blancs qui rendent le véhicule plus facilement visible durant la journée. Les représentants de certaines marques en équipent déjà leurs tracteurs de série. Avec un montage postérieur, le chauffeur ne doit pas penser à l'enclenchement et au débranchement des feux diurnes, qui se fait automatiquement. L'ajout ultérieur de ces feux à un véhicule ne nécessite d'ailleurs aucun permis, ni contrôle par l'Office cantonal des automobiles.

Lors du montage, veiller à ce que les feux diurnes s'éteignent à l'allumage des feux normaux, sauf en actionnant l'avertisseur lumineux. ■

Où est-ce que le bât blesse ?

Quelles sont les principales préoccupations des membres des sections de l'Association pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) ? Quels soucis, quelles difficultés rencontrent-ils dans leur pratique quotidienne ? Dans une série paraissant régulièrement, *Technique Agricole* traite dorénavant ces questions pratiques qui seront soumises régulièrement au service Formation continue et technique de l'ASETA.

Utilisation des feux lors de la marche

Selon l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), art. 20, alinéa 1 et 2 : « entre la tombée de la nuit et le lever du jour, en cas de mauvaise visibilité et dans les tunnels, les feux de croisement doivent être utilisés lors de la marche. Pour les véhicules dépourvus de feux de croisement, il faut utiliser les feux prescrits pour la catégorie de véhicules concernée.

Pour le reste, l'utilisation des feux de circulation diurne ou des feux de croisements est obligatoire pour les véhicules automobiles. Font exception les véhicules qui n'appartiennent pas aux voitures automobiles et les motocycles mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1970. »